

AVIS PUBLIC

AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET NUMÉRO AO-438-P2 INTITULÉ « *RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (1177)* »

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT ET DES ZONES CONTIGUËS DES ARRONDISSEMENTS DE CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE, DU PLATEAU-MONT-ROYAL, DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE ET DE VILLE-MARIE :

OBJET DU RÈGLEMENT ET APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le **17 avril 2019**, le conseil de l'arrondissement a adopté, lors de sa séance ordinaire du **6 mai 2019**, le second projet de règlement **AO-438-P2** intitulé : « *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1177)* ».

L'objet de ce règlement vise à modifier le *Règlement de zonage (1177)* afin :

- d'ajouter des dispositions particulières relatives à l'occupation de la toiture d'un bâtiment de cinq (5) étages et plus;
- de prévoir que la superficie de plancher combinée de l'ensemble des constructions abritant un accès au toit, un appentis mécanique et les installations reliées à une terrasse soit inférieure à 15 % de la superficie totale de plancher de l'étage inférieur;
- de prévoir qu'une construction abritant les installations reliées à une terrasse soit autorisée et qu'elle puisse comprendre des commodités telles qu'une toilette, un vestiaire et un espace de rangement;
- de préciser que les installations reliées à une terrasse incluent tout équipement ou construction qui lui est intégré ou fixé, tel qu'un garde-corps, un écran, une piscine, une pergola et un auvent.

Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée ou des zones contiguës afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., chapitre E-2.2).

Une copie du second projet de règlement peut être obtenue au Secrétariat d'arrondissement, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

DESCRIPTION DES DISPOSITIONS ET DES ZONES CONCERNÉES

L'article 1 du second projet de règlement **AO-438-P2** contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire. Une demande relative à l'article 1 du second projet de règlement **AO-438-P2** constitue une disposition s'appliquant uniquement aux zones identifiées à cet article, soient les zones suivantes :

C-1, C-2, C-3, C-4, C-6, C-9, C-12, PB-6, PB-28, PB-29, PB-30, PB-31, PB-32, PB-33, PB-34, PB-35, PB-36, RB-1, RB-16, RB-17, RB-18, RB-22, RC-1, RC-2, RC-4, RC-4a, RC-9, RC-13, RC-14, RC-20, RC-21, RC-22, RC-23, RC-24, RC-25 et RC-26.

Ces zones, ainsi que leurs zones contiguës, sont représentées sur un croquis joint en annexe du présent avis, dont il fait partie intégrante. Pour les fins de lecture de ce croquis, il est possible d'en agrandir l'échelle.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de cette disposition.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- a) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;

- b) être reçue au bureau du Secrétaire d'arrondissement (situé au 543, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, à Outremont) au plus tard le huitième jour qui suit celui de la présente publication, soit le **jeudi, 23 mai 2019, à 16 h 30**;
- c) être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

PERSONNES INTÉRESSÉES

Est une personne intéressée, toute personne qui, en date de l'adoption du second projet de règlement, soit le **6 mai 2019**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., chapitre E-2.2) et qui remplit une des deux conditions suivantes :

- a) être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec;
- b) être depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F-2.1) dans une zone d'où peut provenir une demande.

Une personne physique doit également, en date de l'adoption du second projet de règlement, soit le **6 mai 2019**, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

- toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le **6 mai 2019**, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi. Une copie de cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., chapitre E-2.2).

ABSENCE DE DEMANDES

La disposition qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement intitulé : « *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1177)* » (**AO-438-P2**) et le croquis des zones concernées peuvent être consultés au Secrétariat d'arrondissement situé au 543, chemin de la Côte-Sainte-Catherine à Outremont du lundi au jeudi de 8 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 13 h.

Une copie du présent avis, du second projet de règlement et de la carte sont également disponibles sur le site internet de l'arrondissement (www.ville.montreal.qc.ca/outremont).

Toute personne qui désire obtenir des renseignements sur l'exercice du droit d'une personne intéressée de demander qu'une ou plusieurs des dispositions susceptibles d'approbation référendaire soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter peut contacter le Secrétariat d'arrondissement au (514) 495-6269 ou au secretariat.outremont@ville.montreal.qc.ca.

Montréal, le 15 mai 2019

La Secrétaire de l'arrondissement

Julie Desjardins, avocate



**Projet de règlement
 AO-438-P2 modifiant le
 Règlement de zonage (1177)**

**Carte illustrant les zones
 visées et contiguës**

**Dispositions concernant
 l'occupation de la toiture des
 bâtiments de 5 étages et plus**

Légende

-  Limites administratives
-  Zones contiguës
-  Zones visées

Zones visées
 C-1, C-2, C-3, C-4, C-6, C-9, C-12,
 PB-28, PB-29, PB-30, PB-31, PB-32,
 PB-33, PB-34, PB-35, PB-36, PB-6,
 RB-1, RB-16, RB-17, RB-18, RB-20,
 RC-1, RC-13, RC-14, RC-2, RC-20,
 RC-21, RC-22, RC-23, RC-24, RC-25,
 RC-26, RC-4, RC-4a, RC-9

